

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9225 du 20 novembre 2012

A.206.909/XI-19.340

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 27
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 89.016 (affaire 91.275/V), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 4 octobre 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du lendemain;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève sur les réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 149 de la Constitution;

qu'il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé la décision du CGRA qui a estimé que l'intéressé en raison de sa nationalité XXXXX, pouvait quitter sans problème la XXXXX et demander la protection de ses autorités nationales; que le requérant fait valoir qu'il n'a jamais vécu au XXXXX, qu'il n'est donc pas du tout sûr qu'il puisse bénéficier d'une aide de la part de ses autorités nationales, que rien ne permet de dire qu'il puisse séjourner au XXXXX de manière régulière, et enfin qu'il n'a plus de famille au XXXXX et ne peut compter sur aucune aide;

Considérant que ces différents arguments recopient ce que le requérant avait déjà fait valoir devant le Conseil du contentieux des étrangers dans sa requête introduite le 7 mars 2012; que le requérant ne précise pas à quel argument le juge du Conseil du contentieux n'aurait pas répondu ou en quoi il aurait violé l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 cité à l'appui du moyen de cassation;

Considérant pour le reste que le requérant, dans son recours en cassation, fait valoir qu'« en raison de la présence toujours actuelle de patriotes en XXXXX, la crainte de persécution dans le chef du requérant est toujours bien réelle et actuelle » et qu'« on peut légitimement douter sur l'absence certaine de traitement inhumain et dégradant dans le chef du requérant en cas de retour en XXXXX »;

Considérant qu'outre le fait que l'arrêt attaqué n'ordonne pas au requérant de retourner en XXXXX, le Conseil du contentieux n'est compétent que pour reconnaître ou non, à celui qui la revendique, la qualité de réfugié et n'a donc pas à se prononcer, dès lors qu'il ne reconnaît pas cette qualité, sur l'éventualité d'un risque de traitement inhumain ou dégradant fondé sur la situation dans le pays fui ou sur la situation personnelle du requérant;

Considérant qu'en tout état de cause, le moyen de cassation tend à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été examinés et qualifiés par le Conseil du contentieux des étrangers; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie

requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle les faits allégués sont ou non convaincants;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT